

396

5 FEV 1997

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

CHAPITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la Commune de RISOUL.

ARTICLE 2 : TITULAIRE DE L'ABONNEMENT AU SERVICE DES EAUX.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles. Si l'immeuble à desservir comporte des locaux appartenant à plusieurs propriétaires, l'abonnement sera accordé au Syndic de l'immeuble qui signera en leur nom, la demande d'abonnement.

PROPRIETAIRES ET LOCATAIRES.

Le propriétaire est responsable des redevances de ses locataires. En cas de départ de l'un d'eux, le propriétaire devra lors de l'encaissement du service des eaux, solder leur dû.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU.

L'eau est cédée exclusivement au moyen d'un branchement muni d'un compteur. Il sera installé par le service des eaux, au minimum un compteur par immeuble.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet d'arrêt avant le compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur, s'il y a lieu,
- le reducteur de pression le cas échéant,
- le compteur,
- le robinet de purge après compteur, le cas échéant.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.

L'abonné prendra à sa charge et à ses frais l'exécution du branchement d'eau potable du réseau de distribution de la Commune au compteur placé dans l'immeuble.

Ces travaux ne pourront être entrepris que par un entrepreneur agréé par le Maire. La Commune de Risoul, se réserve le droit en fonction de l'abonnement demandé, de fixer les diamètres des tuyaux de branchement, et fournira le compteur approprié. Ce compteur sera plombé par l'employé municipal.

Les branchements jusqu'au compteur inclus, y compris le robinet de purge, s'il est contigu au compteur, mais non compris le regard ou la niche abritant le compteur, s'il y a lieu, sont la propriété de la Commune et font partie intégrante du réseau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS.

Les travaux d'entretien des branchements dont la consistance est définie à l'article 4, sont exécutés par la Commune de Risoul, ou sous sa direction, par une entreprise ou organisme agréé par elle.

L'abonné devra prévenir immédiatement la Commune de Risoul de toute anomalie de fonctionnement qu'il aurait constaté, sur le branchement.

En cas de gel du branchement, les frais de dégel ou d'alimentation provisoire en eau seront à la charge de l'abonné.

ARTICLE 7 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT - REGLES GENERALES.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La Commune de Risoul est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages de ses installations intérieures.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. La Commune de Risoul peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Le service des eaux se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité, tant auprès des tiers que des abonnés, qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander à la Commune de Risoul, avant leur départ la fermeture de leur branchement. Les frais de fermeture et réouverture seront à la charge des abonnés.

ARTICLE 8 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS DIVERSES.

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuite que le service des eaux pourrait exercer contre lui :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie,

- de pratiquer aucun piquage, ni orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier des dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets de cire ou en plomb de cet appareil,
- de faire sur son branchement aucune réparation autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

Les abonnés sont tenus d'effectuer la régularisation des installations qui ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent règlement. La collectivité, ne pourra être recherchée, ni mise en cause à raison des dommages pouvant résulter du fait de la non mise en conformité.

ARTICLE 9 : MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE.

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Commune de Risoul, et strictement interdite aux usagers.

ARTICLE 10 : COMPTEUR - FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente, ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre la gelée, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux que le compteur ayant subi des détériorations et des usures normales. Tous les remplacements et toutes réparations de compteur, dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gelée, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le service des eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture de l'eau.

ARTICLE 11 : COMPTEUR - VERIFICATION.

L'abonné a le droit de demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par le service des eaux en présence de l'abonné. Si les indications du compteur sont reconnues exactes, à plus ou moins de 5 % près, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE II

Les abonnements

ARTICLE 12 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENT ORDINAIRES.

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée minimum de un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'une année, à compter du 1er Janvier.

Tout abonnement commencé est dû en entier sans exception ni réserve. Au vu de sa demande d'abonnement la Commune de Risoul remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement.

ARTICLE 13 : MODALITES DE TARIFICATION DU PRIX DE L'EAU.

La redevance d'eau annuelle, due par chaque abonné comprendra pour chaque immeuble :

- une redevance d'abonnement fixe par appartement et établie chaque année par décision du Conseil Municipal,
- un prix de M3, établi chaque année par le Conseil Municipal.
- les taxes réglementaires recouvrées par le service des eaux pour le compte :
 - soit du FNAE,
 - soit de l'Agence de Bassin (pollution, prélèvements en milieu naturels etc...)

ARTICLE 14 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux au plus tard le 31 Octobre avant la fin de son abonnement. Le service des eaux en donne récépissé. A défaut de cet avertissement, le branchement est fermé et le compteur enlevé.

Pour toute mutation, l'ancien abonné est tenu d'en avertir la Commune. Il reste responsable de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

ARTICLE 15 : ABONNEMENTS SPECIAUX.

1 - Les bâtiments d'élevage abritant des ovins ou bovins ainsi qu'un logement de fonction servant d'habitation à l'agriculteur donneront lieu à l'établissement de conventions particulières.

2 - Les personnes âgées titulaires d'un abonnement ainsi que tous les cas sociaux pourront bénéficier d'un dégrèvement après avis du bureau d'aide sociale.

3 - Les hôtels et établissements accueillant des collectivités pourront donner lieu à l'établissement de conventions particulières.

ARTICLE 16 : ABONNEMENTS DE CHANTIER OU ABONNEMENTS D'ATTENTE.

Avant tout démarrage de chantier ou construction, une demande d'abonnement sera effectuée auprès de la Mairie. Cette demande ne sera acceptée qu'après réalisation d'un branchement particulier propre au chantier ou à la construction et devant obligatoirement être transformé en abonnement ordinaire.

Cet abonnement d'attente (consenti seulement pour le chantier ou la construction) donnera droit à une consommation gratuite de 300 M3 et n'induera aucun paiement de redevance annuelle.

Au delà de cette consommation cet abonnement sera transformé en abonnement ordinaire et sera soumis aux diverses modalités de tarification prévues à l'article 13.

ARTICLE 17 : INSTALLATION POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Toutes les installations pour lutte contre l'incendie (bornes, tuyaux) sont interdites d'utilisation au public. Les contraventions à cet article seront sanctionnées par la Commune de Risoul et pourront aller (après préavis) jusqu'à la suppression de l'abonnement au service d'eau potable.

CHAPITRE III

Paielements

ARTICLE 18 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT.

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût de branchement tel qu'il est défini à l'article 4, à l'exclusion du compteur qui lui est fourni par la Commune de Risoul. Ce paiement interviendra au vu d'un mémoire établi par la Commune de Risoul. La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 19 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU.

Sauf dispositions particulières des conditions d'abonnement, il sera facturé chaque année. Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour les relevés de compteur, qui seront effectués périodiquement au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si à l'époque de la visite régulière, le compteur n'a pu être relevé du fait de l'abonné, il sera laissé sur place un avis de second passage. Si le relevé ne peut encore avoir lieu la consommation sera provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité nouvelle d'accès au compteur, le service a le droit d'exiger de la part de l'abonné qu'il déclare lui-même les index lus et ceci dans le délai qui lui est imparti, et au maximum d'un mois, faute de quoi le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

CHAPITRE IV

ARTICLE 20 : DATE D'APPLICATION.

Le présent règlement est mis en vigueur le 23 Février 1997. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 21 :

Le Maire, les agents du service des eaux et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré, et voté par le Conseil Municipal de Risoul dans sa séance du 22 Janvier 1997.

Fait à RISOUL LE 22 JANVIER 1997

Le Maire,

